

OMPI



A/42/4

ORIGINAL : anglais

DATE : 31 juillet 2006

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

F

ASSEMBLEES DES ETATS MEMBRES DE L'OMPI

Quarante-deuxième série de réunions
Genève, 25 septembre – 3 octobre 2006

ACTUALITES CONCERNANT LA REFORME STATUTAIRE

Document établi par le Secrétariat

1. Ces dernières années, les États membres de l'OMPI ont examiné une série de politiques dont la mise en œuvre nécessitait, en dernier ressort, la modification de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée "Convention instituant l'OMPI") et de certains des autres traités administrés par l'OMPI. Ces politiques avaient trait à la désignation d'un candidat et à la nomination au poste de directeur général, au système de contribution unique et aux changements de classe de contributions, ainsi qu'à la simplification et à la rationalisation de la structure institutionnelle de l'OMPI.

Désignation et nomination des directeurs généraux

2. En ce qui concerne la désignation d'un candidat et la nomination au poste de directeur général, lors de sa vingt-troisième session (10^e session extraordinaire) tenue du 7 au 15 septembre 1998, l'Assemblée générale de l'OMPI, agissant sur recommandation du Comité de coordination de l'OMPI, a adopté une politique limitant le nombre de mandats qu'un directeur général peut accomplir à deux périodes déterminées de six années chacune, et décidé que la Convention instituant l'OMPI devait être modifiée en conséquence (voir le paragraphe 22 du document WO/GA/23/7).

3. Par la suite, les assemblées des unions de Paris et de Berne et la Conférence de l'OMPI ont adopté à l'unanimité, le 24 septembre 1999, une modification de l'article 9.3) de la Convention instituant l'OMPI qui est décrite ci-après (voir le paragraphe 148 du document A/34/16).
4. Le libellé actuel de l'article 9.3) de la Convention instituant l'OMPI est le suivant :

“Le Directeur général est nommé pour une période déterminée, qui ne peut être inférieure à six ans. Sa nomination peut être renouvelée pour des périodes déterminées. La durée de la première période et celle des périodes suivantes éventuelles, ainsi que toutes autres conditions de sa nomination, sont fixées par l'Assemblée générale.”
5. Le texte modifié de l'article 9.3) qui a été adopté est ainsi libellé :

“Le Directeur général est nommé pour une période déterminée de six ans. Sa nomination ne peut être renouvelée que pour une autre période déterminée de six ans. Toutes les autres conditions de sa nomination sont fixées par l'Assemblée générale.”
6. Conformément à l'article 17.3) de la Convention instituant l'OMPI, cette modification entrera en vigueur un mois après la réception par le Directeur général de l'OMPI des notifications écrites d'acceptation, effectuées en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des États qui étaient membres de l'Organisation au moment où cette modification a été adoptée par la Conférence.
7. À ce jour, le directeur général a reçu 46 notifications d'acceptation sur les 129 exigées pour l'entrée en vigueur de la modification décrite dans les paragraphes précédents.

Recommandations du Groupe de travail de l'OMPI sur la réforme statutaire

8. Lors de leur série de réunions tenues en septembre 2002, les assemblées des États membres de l'OMPI ont adopté les trois recommandations qui leur étaient soumises par le Groupe de travail de l'OMPI sur la réforme statutaire. Ces trois recommandations étaient les suivantes : i) la dissolution de la Conférence de l'OMPI; ii) en ce qui concerne le système de contribution unique et les modifications apportées aux classes de contributions, l'officialisation dans les traités de la situation qui existait déjà dans la pratique depuis 1994; et iii) la modification de la périodicité des sessions ordinaires de l'Assemblée générale de l'OMPI et des autres assemblées des unions administrées par l'OMPI, qui auraient lieu une fois par an au lieu d'une fois tous les deux ans (voir les paragraphes 291 à 301 du document A/37/14).
9. Pour mettre en œuvre la décision des assemblées concernant les trois recommandations mentionnées dans le paragraphe précédent, plusieurs traités administrés par l'OMPI devaient être modifiés. Par conséquent, la Conférence de l'OMPI et les assemblées compétentes de certaines unions administrées par l'OMPI ont adopté à l'unanimité, le 1^{er} octobre 2003, des modifications de la Convention instituant l'OMPI ainsi que d'autres traités administrés par l'OMPI, à savoir la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Convention de Paris), la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Convention de Berne), l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement

international des marques (Arrangement de Madrid), l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (Arrangement de La Haye), l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (Arrangement de Nice), l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (Arrangement de Lisbonne), l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels (Arrangement de Locarno), le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification des brevets (Arrangement de Strasbourg), l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques (Arrangement de Vienne) et le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (Traité de Budapest) (voir les paragraphes 166 et 167 du document A/39/15).

10. Conformément aux dispositions pertinentes des traités administrés par l'OMPI, ces modifications entreront en vigueur un mois après la réception par le Directeur général de l'OMPI des notifications écrites d'acceptation, effectuées en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des États qui étaient membres de l'Organisation ou des assemblées pertinentes au moment où la Conférence et les assemblées compétentes ont adopté les modifications.

11. À ce jour, huit notifications d'acceptation ont été reçues sur les 135 requises pour l'entrée en vigueur des modifications décrites dans les paragraphes précédents.

12. Les assemblées des États membres de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI sont invitées, chacune en ce qui la concerne, à prendre note du contenu du présent document.

[Fin du document]